

STATUTS

approuvés par l'AGE du 14 janvier 2017 modifés par les AGE des 16 février 2019, 15 février 2020 et 17 février 2024

A.G.E.

2024

TABLE DES MATIÈRES

Titre I	- But et composition	
	Article 1 - Objet - Siège	4
	Article 2 - Composition	4
	Article 3 - Adhésion	5
	Article 4 - Radiation	
	Article 5 - Sanctions	
	Article 6 - Moyens d'action	
Titre II	- Représentation territoriale	6
	Article 7 – Représentativité et compétences	6
Titre II	I - Assemblée Générale	8
i iti o ii	Article 8 – Composition.	8
	Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée	
	Article 9 - 1 Oriclionnement de l'Assemblee	0
Titre I\	/ - Administration	9
	SECTION I - LE COMITÉ DIRECTEUR	9
	Article 10 - Administration - Élection - Composition	9
	Article 11 – Perte de la qualité de membre du Comité Directeur - Vacance	. 11
	Article 12 - Fonctionnement	
	Article 13 - Frais	
	Article 14 - Durée du mandat	
	Article 15 - Bureau du Comité régional	
	Article 16 - Rôle du Président	
	Article 17 - Rôle du (de la) Trésorier(ière)	
	Article 18 - Rôle du (de la) Secrétaire Général(e)	. IJ
	SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RÉLATIVES AU PRÉSIDENT	
	Article 19 - Remplacement du Président	. 13
	Article 20 - Commissions	. 14
Titre V	' - Ressources annuelles	. 14
	Article 21 - Ressources	
	Article 22 - Cotisations - Remboursements	
	Article 23 - Comptes	
	·	
Titre V	/I - Modification des statuts et dissolution	. 15
	Article 25 - Dissolution	
	Article 26 - Liquidation	
	Article 27 - Notification	. 15
Titro V	/II - Surveillance et règlement intérieur	15
Tille v	Article 28 – Transmission	
	Article 20 - Paglament intérieur	



STATUTS

COMITÉ RÉGIONAL DE TIR À L'ARC DU GRAND EST

secteurs Alsace | Champagne-Ardenne | Lorraine

MESURES TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Du CRTA Grand Est, réunie le 17 février 2024, à l'exception des chapitres suivants qui entreront en vigueur au 1^{er} août 2024 :

- Chapitre 3 (Assemblée Générale);
- Chapitre 4 (Conseil Administration);

En conséquence et jusqu'à cette date :

- Les dispositions suivantes des statuts en vigueur au jour de l'Assemblée Générale susvisée restent applicables en lieu et place des dispositions dont l'entrée en vigueur est décalée :
 - Art. 7.4 du Titre II : Désignation des délégués (représentants) à l'Assemblée Générale de la FFTA ;
 - Titre III : Assemblée générale, à l'exception des dispositions prévoyant la représentation à l'Assemblée Générale des membres individuels de la FFTA dans la mesure où les licenciés individuels ne sont plus membres de la FFTA en application de l'article 7.4 des présents statuts ;
 - Titre IV : Administration ;
 - Titre VII: Transmission et Règlement Intérieur.
- Les compétences attribuées au Conseil d'administration par les autres chapitres des présents statuts sont assurées par le Comité directeur en place et toutes les références au Conseil d'administration visent le Comité directeur. Par ailleurs, la composition des instances du CRTA Grand Est en place au 1er août 2024 reste inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes qui sera effectué, postérieurement à cette date, en application des statuts et règlement intérieur tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 17 février 2024. Il est précisé en particulier que le Comité Directeur en place au 1er août2024 assurera les attributions dévolues au Conseil d'Administration dans le cadre des nouveaux statuts dès leur entrée en vigueur pour la durée du mandat restant à courir.

L'Assemblée Générale donne mandat au Comité Directeur afin de procéder, au besoin, à des ajustements qui seraient éventuellement imposés par le ministère en charge des sports postérieurement à l'adoption du présent texte, sous réserve que ces ajustements ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement faits par l'Assemblée générale.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.



Titre I - But et composition

Article 1 - Objet - Siège

L'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dite **"COMITÉ RÉGIONAL DE TIR À L'ARC DU GRAND EST"** a pour objet, sur le territoire de la région Grand Est (secteurs Alsace | Champagne-Ardenne | Lorraine), et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) :

- d'organiser, diriger et développer la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel, étant entendu que la discipline du tir à l'arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle;
- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du tir à l'arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique ;
- de développer les actions sportives en faveur de tous les publics ;
- d'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du tir à l'arc ;
- de créer et d'organiser des concours et compétitions régionaux, ainsi que nationaux ou internationaux en concertation avec la FFTA;
- de relayer la politique de développement de la FFTA. Sa durée est illimitée.

Elle a son **siège** à : Maison régionale des Sports - **13 rue Jean Moulin** - **54510 Tomblaine**. Il pourra être transféré en tout lieu de la région par simple décision du Comité Directeur, après ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Elle reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'exécution de ces missions est régie par une convention avec la Fédération qui définit les modalités d'aides financières, en complément des ressources propres précisées à l'article 21.

La délégation peut lui être retirée par le Comité Directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le Comité Régional s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association lorsque ces dernières découlent d'une mission de service public.

Article 2 - Composition

Le Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est se compose d'associations sportives (compagnies, clubs, ...) ou à vocation sportive (associations avec section de tir à l'arc) affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc, constituées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans les conditions prévues par le droit local.

Le Comité Directeur du CRTA du Grand Est peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des



membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est.

Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation fédérale.

Article 3 - Adhésion

3.1. Qualité de membre (association membre)

Toute demande d'admission d'une association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération, du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est et du Comité départemental (ou Commission départementale) dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du CRTA du Grand Est s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La procédure d'affiliation d'un club est mentionnée dans les statuts de la FFTA.

3.2. Licence

Toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prise de licences sont définies dans les statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au Comité Directeur d'une association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette association.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts, ou par radiation prononcée par la Fédération.

Article 5 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1ère instance dont la composition est fixée par le Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1ère instance de la Fédération. Toute décision disciplinaire de 1ère instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui- ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires, et peut se faire assister.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Régional de Tir à l'Arc (CRTA) du Grand Est sont d'ordre :

6.1. administratif

Le CRTA du Grand Est suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place d'associations



de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau régional les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé, concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

6.2. pédagogique et technique

Le CRTA du Grand Est organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci. Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du tir à l'arc et des activités sportives, en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération ou par les commissions régionales sur l'enseignement de la pratique du tir à l'arc et, d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la Fédération dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

6.3. sportif

Le CRTA du Grand Est organise ou contrôle l'organisation de concours, de manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, championnats régionaux, concours ou championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la Fédération.

La Commission sportive et la Commission des arbitres, prévues à l'article 20 ci- après, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le CRTA du Grand Est définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales, en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

6.4. financier

Le CRTA du Grand Est peut aider les Comités départementaux ou les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Comités départementaux, les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition des Commissions et après accord du Comité Directeur, dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est.

6.5. organisationnel

Le CRTA du Grand Est coordonne l'activité des Comités départementaux dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la Fédération.

D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

Titre II - Représentation territoriale

Article 7 – Représentativité et compétences

7.1. Représentativité

Le ressort territorial du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est correspond à celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports et regroupe **10 départements** : Ardennes (08) ; Aube (10) ; Marne (51) ; Haute Marne (52) ; Meurthe-et-Moselle (54) ; Meuse (55) ; Moselle (57) ; Bas-Rhin (67) ; Haut-Rhin (68) ; Vosges (88).



Les statuts du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est devront être compatibles avec ceux de la Fédération.

Ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts adoptés par le Comité Directeur de la FFTA puis diffusés ou publiés.

7.2. Missions

Le Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

7.3. Administration

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé au titre II des présents statuts. Le Comité Directeur est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 10.

7.4. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée Générale de la FFTA

Le Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée Générale de la FFTA, conformément aux statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions) soit entre 7 et 10 délégués.

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

- 1. l'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale;
- les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du (de la) Président(e) ou du (de la) Secrétaire Général(e) du Comité Régional, par écrit, au plus tard 30 jours fermes avant l'Assemblée Générale;
- 3. un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ou pluridépartemental ne peut être candidat à l'élection de délégué régional ;
- 4. la **liste des candidats** doit être **diffusée** aux clubs, ou publiée sur le site officiel du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est, au moins **5** (cinq) **jours** fermes avant l'Assemblée Générale ;
- 5. un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection ;
- 6. en cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu;
- 7. les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées dans les statuts de la FFTA au cours de l'Assemblée Générale du Comité Régional
- 8. des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires, le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant, et ainsi de suite ;
- 9. les délégués doivent être licenciés à la Fédération et :
 - être licenciés sur le territoire du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est ;
 - avoir atteint la majorité légale ;
 - jouir de leurs droits civiques et politiques ;
 - ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.

Le nombre minimal de délégués à élire est déterminé par le Comité Directeur du CRTA du Grand Est conformément aux dispositions de l'art. 9.5 des statuts de la FFTA

7.5. Contrôle - Conditions de transmission à la Fédération



Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier, ...) de l'Assemblée Générale du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est sur lequel figure cette liste devra parvenir à la Fédération à la date fixée par celle-ci. , soit au moins 10 jours fermes avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le Bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le procès-verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues, servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

Titre III - Assemblée Générale

Article 8 – Composition

L'Assemblée Générale du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

8.1. Répartition des pouvoirs

Les représentants des associations affiliées, ayant au minimum 6 licenciés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral au 31 août précédant et selon le barème 1 licencié = 1 voix.

Lors d'une assemblée présentielle, peuvent assister à l'Assemblée Générale du CRTA du Grand Est, sur invitation du Président et avec voix consultative, les Comités Départementaux, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale présentielle du CRTA du Grand Est est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux associations membres de la région, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes. Le cas échéant, lorsque l'assemblée élective se déroule à distance par voie électronique, seuls les représentants des associations membres participent aux votes.

8.2. Définition des représentants des associations membres

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée Générale du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est est le Président de l'association affiliée, titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée Générale du CRTA du Grand Est, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

Lorsque l'assemblée élective se déroule à distance par voie électronique, la procuration est adressée 15 jours avant la date de l'élection au (à la) Secrétaire Général(e) du Comité régional aux fins d'établir la liste des votants.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée Générale du CRTA du Grand Est.

8.3. Contrôles des pouvoirs

Le Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée



L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le (la) Président(e) du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est. Elle se réunit en présentiel au moins 1 fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder de 19 jours francs 20 jours pleins au minimum la date de l'Assemblée Générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote les délégués qui y représenteront les clubs du CRTA du Grand Est.

En outre, une Assemblée Générale du CRTA du Grand Est peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres licenciés du CRTA du Grand Est, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 8.1. ci-dessus.

Les Présidents de Comités départementaux peuvent être invités à participer aux débats de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le (la) Secrétaire Général(e) au moins 3 semaines avant la date prévue.

Seule l'Assemblée générale élective peut être organisée "à distance", par voie électronique, sur demande du Comité directeur du Comité régional, et sous réserve qu'une commission électorale ait été composée conformément aux dispositions mentionnées à l'article 20 des présents statuts. À cette occasion, les délégués représentants les clubs à l'AG de la FFTA pourront également être désignés à distance, dans le respect des conditions de l'article 7.4.

En cas de vote pour l'élection du (de la) Président(e) et celle des membres du Comité Directeur, les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs votatifs.

Si ce quota n'est pas atteint, une seconde assemblée, au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum, est convoquée dans les 15 jours qui suivent.

Par analogie, lorsque le vote est "à distance", pour que le résultat d'un scrutin soit valable, la moitié au moins des pouvoirs votatifs devra avoir été exprimée. Si le nombre est inférieur, un nouveau vote à distance sera organisé dans les 7 jours suivants, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'action générale du CRTA du Grand Est. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du CRTA du Grand Est.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, **2** (deux) personnes licenciées pour être **vérificateurs aux comptes** de l'exercice suivant, ainsi que 2 (deux) suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins 46 semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Une période réservée aux questions diverses peut-être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la Fédération par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 10 - Administration - Élection - Composition



10.1. Administration

Le Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est est administré par un conseil d'administration appelé "Comité Directeur du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est", composé de 14 membres élus par l'Assemblée Générale élective et d'un membre ayant une qualité particulière Président de la Commission Régionale des arbitres. Ce membre additionnel siège également avec voix délibérative comprenant 25 membres.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée générale, avant l'Assemblée générale élective de la FFTA qui doit avoir lieu avant le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 9, au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8, et pour une durée de 4 ans.

Il ne peut y avoir de membres de droit. Les membres du Comité Directeur sortants sont rééligibles.

Le Président ne peut exercer plus de 3 mandats de plein exercice. Un mandat de plein exercice débute dès le premier jour de fonction et jusqu'à la fin du mandat que celle-ci intervienne de façon anticipée ou au terme normal du Comité Directeur.

10.2. Candidatures

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :

- les personnes mineures au jour de l'élection ;
- les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est ;
- les personnes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les listes candidates aux élections du Comité Directeur devront être adressées par écrit au (à la) Secrétaire Général(e) du CRTA du Grand Est au plus tard 30 jours fermes avant la date des élections. Les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

Les candidats au poste de Président de la Commission Régionale des Arbitres ne peuvent pas être membres d'une liste constituée. Les candidats aux postes d'Adjoints de secteur (Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine) peuvent être membres d'une liste constituée.

Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

10.3. Représentation "médicale"

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin, possédant de préférence la spécialité de médecine sportive.

10.4. Représentation "Hommes / Femmes"

La proportion hommes / femmes s'apprécie selon les dispositions de l'article 8.1, le fichier fédéral indiquant la répartition par sexe (fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale élective).

La représentation féminine au Comité Directeur et au Bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles, sur la base du fichier des licences



arrêté au 31 août précédant l'Assemblée Générale élective.

10.5. Élection

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste. Les listes devront contenir une représentation hommes / femmes conforme aux dispositions de l'article 10.4.

Si, au terme du vote, la composition du Comité Directeur n'est pas conforme à la proportion exigible, le nombre de sièges manquant pour atteindre cette proportion est déduit du nombre de sièges obtenus par le sexe qui cumule le plus de sièges. Chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste minoritaire, et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la proportion désirée soit rétablie.

10.6. Diffusion et publication des candidatures

Les listes seront diffusées par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les associations membres, 15 jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale élective.

Elles seront publiées sur le site internet et affichées également à l'endroit dans la salle où se déroulera cette Assemblée Générale.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du Comité Directeur - Vacance

11.1. Mandat du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins le tiers des membres licenciés du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est, représentant au moins le tiers des voix ;
- 2. les deux tiers des membres licenciés du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est doivent y être présents ou représentés ;
- 3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants ;
- 4. cette Assemblée Générale et le vote auront lieu 15 jours au moins et 2 mois au plus tard après le dépôt de la motion au siège social du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est. Si elle est adoptée, cette motion votée à bulletin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée Générale qui se déroulera dans délai maximal de 60 jours fermes suivant l'AG qui a voté la démission du Comité Directeur.

11.2. Révocation d'un membre

La révocation d'un membre du Comité Directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées aux articles 4 et 11.1 (§ 1. 2. 3).

11.3 Perte de la qualité de membre du Comité Directeur

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

- 1. la démission ;
- 2. trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur ;
- non-renouvellement de la licence constaté au 1^{er} novembre janvier de la saison sportive en cours.

11.4 Vacance

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à 1 tour.

En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs élus, il sera procédé à une élection complémentaire au scrutin majoritaire à 1 tour (majorité relative) le cas échéant lors de l'Assemblée Générale suivante.



Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 - Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le Comité Directeur ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour, et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Comité Directeur peut inviter à assister aux débats, avec voix consultative :

- le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction;
- s'ils ne sont pas élus, les présidents de Comités départementaux ;
- toute personne de son choix.

Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire Général(e) ou le(la) Secrétaire de Séance.

Article 13 - Frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 14 - Durée du mandat

Le mandat du Comité Directeur est de **4 années**. Le mandat du Comité Directeur expire au cours des 6 mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

Article 15 - Bureau du Comité régional

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau dont la composition est conforme à l'article 10.4 et qui comprend, outre un(e) Président(e) tête de liste, au moins un(e) Secrétaire Général(e) et un(e)Trésorier(ière).

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le Président du CRTA du Grand Est. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2 tiers de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Bureau peut inviter à assister aux débats avec voix consultative le (les) cadre(s) technique(s) fonctionnaire(s) de l'État et/ou agents rétribués de la Fédération ou du CRTA du Grand Est.

Article 16 - Rôle du Président

Le Président du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CRTA du Grand Est dans tous les actes de la vie civile, et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du CRTA du Grand Est en justice ne peut être



assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Rôle du (de la) Trésorier(ière)

Le(la) Trésorier(ière) exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est.

En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du CRTA du Grand Est avant d'être présenté à l'Assemblée Générale, pour approbation.

En l'absence de toute autre délégation valablement autorisée, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de factures, les investissements et le versement des salaires.

Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collecte : cotisations, adhésions ... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président, et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle, selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée Générale.

S'il (elle) a été désigné(e), le(la) Trésorier(ière) adjoint(e), assiste le Trésorier et peut le remplacer.

Article 18 - Rôle du (de la) Secrétaire Général(e)

Le(la) Secrétaire Général(e) veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. À cet effet, il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès- verbaux.

Le(la) Secrétaire Général(e) décline les orientations stratégiques du plan de développement régional élaboré avec le Comité Directeur. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs régionaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance temporaire du Président, il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

S'il (elle) a été désigné(e), le(la) Secrétaire Général(e) adjoint(e), assiste le Secrétaire Général et peut le remplacer.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRÉSIDENT

Article 19 - Remplacement du Président

En cas de vacance définitive du poste de Président, le(la) Secrétaire Général(e) assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur, ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président(e).

Dès l'Assemblée Générale qui suit la vacance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur. Le (la) nouveau



Président(e) sera nommé(e) dans le respect des règles fixées par le mode de scrutin pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL DE TIR À L'ARC DU GRAND EST Article 20 - Commissions

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération, ou reconnues nécessaires par le Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est.

C'est ainsi que sont instituées 2 commissions statutaires :

- la Commission des arbitres ;
- la Commission médicale

En outre, pour qu'une assemblée élective à distance puisse être organisée, le Comité Directeur institue une commission Électorale chargée de contrôler la régularité des opérations de vote par voie électronique dont le fonctionnement est précisé dans le Règlement Intérieur. (cf art. 6.3.5 du Règlement intérieur).

Des commissions de travail supplémentaires pourront être créées en fonction des besoins et du mode de fonctionnement du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est.

La composition et le fonctionnement des commissions sont prévus au Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres le président de chacune des commissions, à l'exception de la commission électorale.

Le(la) Président(e) et le/la Secrétaire Général(e) du CRTA du Grand Est sont membres de droit de chacune des commissions et groupes de travail, à l'exception de la commission électorale.

Titre V - Ressources annuelles

Article 21 - Ressources

Les ressources annuelles du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions des collectivités territoriales, des établissements publics et des services déconcentrés de l'État;
- toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la loi en ce qui concerne les associations de type loi 1901, et celles relevant du droit local Alsace-Moselle :
- les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 22 - Cotisations - Remboursements

Le montant des cotisations liées à la licence fédérale (lorsqu'il n'est pas fixé par la FFTA) est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur du CRTA du Grand Est.

Le Comité Directeur fixe le montant des remboursements des frais de déplacement dans le cadre des missions effectuées au nom du CRTA du Grand Est avec l'accord de son Président.

Le Comité Directeur conseille le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier fédéral organisés par les associations membres du CRTA du Grand Est.

Article 23 - Comptes

La comptabilité du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est est tenue conformément aux lois et règlements



en vigueur. Le CRTA du Grand Est publie annuellement un compte de résultat et un bilan.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au CRTA du Grand Est par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et, le cas échéant, sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des statuts et dissolution

Article 24 - Modification

- Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres affiliés du CRTA du Grand Est et représentant le dixième des pouvoirs votatifs.
- 2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
- 3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres affiliés du CRTA du Grand Est, représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée Générale Extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée dans les 15 jours précédant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
- 4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres affiliés présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs votatifs.

Article 25 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 24 ci-dessus.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est.

Article 27 - Notification

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est, à la liquidation et à la dévolution de ses biens, sont adressées sans délai à la préfecture, à la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi qu'à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Titre VII - Surveillance et règlement intérieur

Article 28 - Transmission

Le Président du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est, ou son délégué, fait connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales du CRTA du Grand Est sont adressés à la Fédération, aux services



déconcentrés de l'État, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, et à chacun des Comités départementaux et de ses associations membres.

Article 29 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur, ainsi que les modifications apportées, sont communiqués à la Fédération, aux services déconcentrés de l'État, et à chacun des Comités départementaux et associations qui composent le Comité Régional de Tir à l'Arc du Grand Est.



Les présents statuts, adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Tomblaine le samedi 17 février 2024 14 janvier 2017, ont été modifiés par l'AGE réunie à Tomblaine le samedi 15 février 2020.

Julien BLATECKY
Président

Marie DORMONT
Secrétaire Générale

34/

